

INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

**Etablissement par le Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**



GENÈVE

Bureau international du Travail

1960

IMPRIMERIE H. STUDER S.A., GENÈVE (SUISSE)

L'Institut international d'études sociales

1. Le 1^{er} mars 1960, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé à l'unanimité d'établir l'Institut international d'études sociales.

2. Cette décision a été prise à la suite d'une longue période de préparation, pendant laquelle la nécessité de créer un institut de ce genre avait été étudiée à la Conférence internationale du Travail et au Conseil d'administration; le Directeur général du B.I.T. avait élaboré des propositions concernant les buts, les fonctions et l'organisation de l'Institut avec un groupe consultatif de six membres du Conseil d'administration désignés à cette fin. Le Directeur général avait également consulté le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et porté les plans concernant l'Institut à la connaissance des membres du Comité administratif de coordination (organisme qui se compose des secrétaires ou directeurs généraux des Nations Unies et des institutions spécialisées). Les autorités scolaires et universitaires de la République et Canton de Genève ont été tenues régulièrement au courant de la question et ont donné leur appui aux plans prévus. L'Honorable Milton F. Gregg, V.C., ancien ministre du Travail du Canada, a secondé le Directeur général en qualité d'expert-conseil pour l'élaboration des plans préliminaires; le Directeur général avait également pris contact avec des éducateurs et des spécialistes de différents pays.

NÉCESSITÉ DE L'INSTITUT

3. Dans son Rapport à la 42^{me} session de la Conférence internationale du Travail, intitulé *L'O.I.T. face à l'évolution du monde*, le Directeur général, après avoir rappelé l'œuvre accomplie par l'Organisation en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales de politique sociale et l'assistance technique fournie à de nombreux pays, ajoutait ce qui suit :

Il nous semble que l'établissement de normes internationales, d'une part, la diffusion d'informations et de connaissances techniques, d'autre part, ne répondent pas à tous les besoins qui se font sentir aujourd'hui dans le monde dans le domaine social. Une lacune demeure : c'est qu'il reste encore à pouvoir bien comprendre et traiter de façon constructive les problèmes sociaux tels

qu'ils se posent à tel ou tel endroit, à tel ou tel moment. On ne saurait, pour cela, avoir recours à un code de règles, à un recueil de recettes éprouvées, ni à l'institution d'un mécanisme standardisé. On est ici, par excellence, dans le domaine de l'éducation, de l'éducation au sens classique du terme, qui consiste à développer les aptitudes latentes de l'individu afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités sociales et de l'aider à trouver lui-même la solution des problèmes sociaux qui se posent dans sa collectivité. Contribuer à combler cette lacune, c'est, nous en sommes persuadé, consolider l'édifice de la société humaine. C'est là une question d'intérêt international. Les objectifs que s'est assignés l'O.I.T. ne pourront être atteints que si la société, dans chaque pays, est assez souple pour réagir de façon constructive, dans un esprit créateur, aux difficultés auxquelles elle se heurte au cours de son évolution. Nous avons tous ici, au sein de l'O.I.T., le plus grand intérêt à favoriser et à entretenir cette souplesse, et l'éducation nous offre le meilleur moyen de le faire.

L'exécution d'un programme d'éducation serait d'une grande utilité pour tous les employeurs, les syndicalistes, les fonctionnaires de l'Etat, les travailleurs sociaux. Pareil programme aurait essentiellement pour objet de les former à la recherche objective des faits, de leur apprendre à examiner ensuite ces faits de manière rationnelle, à comprendre le point de vue des autres et à tenir compte de tous ces éléments pour élaborer des propositions précises en vue de résoudre les problèmes posés. Les activités déployées au titre de ce programme ne donneraient pas matière à rédaction de conclusions ou de rapports formels, elles viseraient simplement à instaurer un état de choses où les problèmes sociaux seraient abordés et réglés par chacun de manière plus rationnelle, en pleine conscience de ses responsabilités. Les méthodes éducatives se prêteraient, d'ailleurs, particulièrement bien à l'étude de certaines des questions sociales qui, depuis peu, retiennent l'attention de l'O.I.T. : nous voulons parler de l'adaptation des individus et des groupes à une économie en transformation rapide. Il n'est pas, en ce domaine, de « méthode idéale ». La manière la plus efficace de mettre les intéressés en mesure de résoudre eux-mêmes ces problèmes consiste, selon nous, à étudier avec eux l'expérience concrète d'autres pays placés dans une situation semblable, à mettre en relief les éléments particuliers dus aux conditions locales et à leur faire mieux comprendre la diversité des conditions sociales existant dans le monde. Bien entendu, l'O.I.T. continuerait à s'inspirer, dans son œuvre d'éducation, de ses propres principes et objectifs ; il faut, en effet, regarder l'éducation comme un moyen souple permettant d'atteindre, dans des situations qui peuvent être très différentes, les objectifs permanents de l'Organisation.

Il s'agit là, nous en sommes persuadé, d'une question urgente et importante. L'évolution politique et économique se poursuit à un rythme rapide, qui impose à la société une contrainte très forte et exige une grande maturité sociale non seulement de ceux qui exercent l'autorité publique, mais aussi de tous ceux qui, dans les institutions et organisations de chaque pays, ont une certaine influence sur l'évolution de la société, voire de tous les individus. Sans doute les gouvernements peuvent-ils, dans ce domaine, servir de guide, mais toute forme de gouvernement n'a de solidité que celle qu'elle tire de l'ordre social sur lequel elle repose. L'adaptation aux transformations économiques et sociales se fera sans heurts et pacifiquement dans la mesure où les individus comme les organisations se montreront capables et désireux de porter le poids de leurs responsabilités sociales. Ainsi, l'aptitude des hommes à traiter de façon consciencieuse et rationnelle les problèmes sociaux peut exercer une profonde influence sur les chances de voir se réaliser une évolution politique démocratique et saine et constituer, en définitive, le meilleur et le seul moyen à long terme d'assurer le respect effectif des droits individuels et de la liberté d'association. Un droit ne se conserve pas longtemps s'il n'est exercé

dans un esprit constructif et en pleine conscience des responsabilités qu'il comporte; et le meilleur service que l'on puisse rendre à la cause de la défense des droits individuels est peut-être de mettre les individus à même de les exercer dans un tel esprit. Voilà pourquoi nous croyons qu'il importe que l'O.I.T. étudie, pour l'avenir, les possibilités offertes par ce moyen souple d'atteindre ses objectifs que constitue l'éducation.

4. Dans la discussion à laquelle le Rapport a donné lieu à la Conférence, de nombreux orateurs se sont prononcés en faveur d'un élargissement des activités éducatives de l'O.I.T. Aussi le Directeur général dit-il, dans sa réponse à la discussion :

Je voudrais voir, au centre de cette activité, la création par l'O.I.T. d'un institut d'études sociales supérieures à Genève, dont le dynamisme en ferait une source d'idées nouvelles pour les activités éducatives de l'O.I.T. dans le monde entier. Cet institut recevrait des travailleurs, des membres de personnels de direction et des fonctionnaires qui auraient déjà acquis une certaine expérience et que leur carrière pourrait appeler ultérieurement à de hautes responsabilités. Ils auraient l'occasion, pendant leur séjour, d'être en contact avec des spécialistes en sciences sociales et pourraient ainsi discuter et échanger des vues dans une atmosphère de liberté académique. L'objectif de cet institut serait d'accroître l'aptitude à comprendre et à traiter les questions sociales, tout particulièrement en ce qui concerne les relations entre employeurs et travailleurs.

5. A la 43^{me} session de la Conférence, en réponse aux interventions de nombreux orateurs, le Directeur général a de nouveau mentionné cette proposition :

L'O.I.T. est au service des peuples de tous les Etats Membres, et pour que les services qu'elle leur rend soient efficaces, il faut qu'elle les comprenne bien et qu'elle les aide, dans chaque pays, à se mieux comprendre eux-mêmes.

C'est la conscience que j'ai de ce besoin qui m'a amené à penser qu'il manque quelque chose à notre Organisation. L'O.I.T. est à même de réunir des représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements de nombreux pays pour négocier des accords sur des normes qui guideront leur action, et cela constitue un excellent résultat. Elle est à même d'envoyer aux Etats Membres des techniciens expérimentés et qualifiés dans des domaines aussi variés que la formation professionnelle, la productivité, la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité du travail et bien d'autres encore, et ces techniciens conseillent les autorités de ces pays sur les moyens de réaliser des améliorations qui se répercuteront sur l'économie du pays et sur les conditions de vie et de travail de la population. En revanche, elle n'a pas été à même, jusqu'à présent, d'offrir à ceux qui assument de lourdes responsabilités dans l'industrie, dans les organisations syndicales, dans les pouvoirs publics et dans les collectivités, la possibilité d'acquérir, grâce à une expérience personnelle, une plus vaste connaissance des problèmes qui se posent à eux quotidiennement. Lorsque, comme de nombreux orateurs l'ont fait à la présente session de la Conférence, nous parlons des responsabilités sociales des cadres syndicaux, du caractère de plus en plus spécialisé des fonctions de direction, qui deviennent une véritable profession, nous reconnaissons implicitement que ces cadres doivent acquérir une connaissance plus vaste et plus approfondie de leur rôle dans la collectivité. J'ai le sentiment qu'il y a là une tâche qui incombe à l'O.I.T. et qu'elle n'a pas encore remplie.

C'est la raison pour laquelle j'avais suggéré l'an passé à la Conférence que l'O.I.T. crée à Genève un institut international du travail et d'études sociales. Tous ceux avec lesquels je me suis entretenu de ce projet récemment dans de nombreux pays — j'entends par là des chefs d'Etat, des premiers ministres, des ministres du Travail, des hauts fonctionnaires, des industriels et des syndicalistes — ne m'ont pas caché leur enthousiasme. Cette idée semble répondre à un besoin qu'ils avaient eux-mêmes ressenti de donner à ceux qui assument des responsabilités une meilleure compréhension de l'évolution de la société et de ses répercussions pratiques sur les relations professionnelles et la politique du travail.

ELABORATION DES PLANS

6. En juin 1959, le Conseil d'administration a décidé de prier le Directeur général de lui présenter des plans détaillés concernant les buts, la structure, le personnel et le financement d'un institut international créé à des fins de recherche et d'éducation dans le domaine des études sociales. Le Conseil a désigné six de ses membres, que le Directeur général pourrait consulter pour l'élaboration de ces plans, à savoir : M. l'ambassadeur Barboza-Carneiro, ancien Président du Conseil d'administration (membre gouvernemental, Brésil); M. Lodge (membre gouvernemental, Etats-Unis); M. Yllanes Ramos (membre employeur, Mexique); M. Waline (vice-président employeur du Conseil d'administration, France); M. Bothereau (membre travailleur, France); Sir Alfred Roberts (vice-président travailleur du Conseil d'administration, Royaume-Uni).

7. Fort du concours de ce groupe consultatif, le Directeur général a présenté des propositions au Conseil d'administration à la 144^{me} session, en mars 1960. Ces propositions étaient fondées sur les considérations énoncées dans les paragraphes qui suivent. Le texte de la résolution établissant l'Institut est reproduit en annexe.

BUTS ET FONCTIONS

8. Les consultations du Directeur général ont montré à l'évidence que l'on reconnaît largement la nécessité d'un institut de caractère éducatif qui permettrait d'apporter une meilleure compréhension des problèmes du travail dans tous les pays. Une importance particulière est attachée à la formation de personnes assumant une haute responsabilité dans le domaine des problèmes sociaux et de la politique sociale. Le meilleur moyen de stimuler une telle formation serait de faciliter le contact entre des personnes ayant l'expérience des problèmes du travail, pour les mettre à même de profiter mutuellement de leurs connaissances au cours de leurs études communes. Il serait peut-être souhai-

table aussi de convoquer de temps en temps des conférences de la table ronde, qui réuniraient, par exemple, des personnalités éminentes de l'industrie, de l'agriculture et des milieux syndicaux, pour la discussion de problèmes importants. L'Institut pourrait assumer d'autres fonctions, comme la réunion et la diffusion d'informations, ainsi que l'organisation de nouvelles recherches nécessaires à l'accomplissement de son rôle éducatif.

9. A l'origine, l'activité éducative de l'Institut s'exercera à l'aide de groupes d'étude qui pourraient effectuer des cycles de travaux portant sur un ou plusieurs grands problèmes de la politique sociale. Ces groupes seraient composés de personnes soigneusement choisies, déjà en possession d'une certaine expérience des problèmes du travail et appelées, en raison de leur compétence reconnue, à occuper des postes comportant des responsabilités plus élevées dans les années suivantes. Ces personnes proviendraient de professions très variées — de la direction des entreprises, des syndicats, des milieux gouvernementaux, des professions libérales ou des universités. La durée des cycles d'études serait assez longue pour permettre aux participants de procéder à des études et à des échanges de vues assez approfondis, et suffisamment courte pour être compatible avec leurs fonctions. Elle pourrait être de huit semaines à trois mois, par exemple, et devrait être ajustée à la lumière de l'expérience.

10. L'Institut disposerait d'un certain nombre de bourses ou de subventions afin de permettre à des candidats choisis de venir à Genève et d'y résider pour participer aux groupes d'étude. La participation à ces groupes serait limitée aux personnes choisies par le directeur.

11. Les conférences de la table ronde déjà mentionnées dureraient moins longtemps que les groupes d'étude et seraient conçues pour attirer des personnalités d'une valeur reconnue dans leur pays, qui pourraient discuter certains grands problèmes d'actualité en matière de politique sociale.

12. Des groupes d'étude et des conférences de la table ronde pourraient être aussi organisés à l'échelon régional sous les auspices de l'Institut.

13. L'Institut s'efforcerait de mettre à profit les travaux effectués par un grand nombre d'universités et de centres nationaux de recherche pour l'étude des problèmes du travail; il s'efforcerait aussi d'encourager les études de cas concrets et de problèmes particuliers dans divers pays, pour l'intelligence des questions qui feraient l'objet de ses travaux éducatifs.

14. Il semblerait peu indiqué d'imposer à l'Institut une réglementation formelle au sujet des langues officielles. Le but de ses travaux étant toutefois de faciliter un échange de vues et de données d'expérience valable, il faudrait, pour des raisons pratiques, fournir, selon les moyens, l'interprétation nécessaire. Les décisions à cet égard seraient prises par le directeur, compte tenu des besoins de chaque groupe et des ressources de l'Institut. Par conséquent, les langues d'interprétation ne seraient pas nécessairement toujours les mêmes que celles qui sont employées par l'O.I.T. dans ses réunions officielles.

ORGANISATION

15. Les principales dispositions envisagées en matière d'organisation peuvent être résumées comme suit. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail nommera un conseil de l'Institut, qui comprendrait un certain nombre de membres du Conseil d'administration. Ce conseil aura pour principale tâche de déterminer le programme de l'Institut. Un fonds de dotation a été créé, qui fournira les ressources nécessaires au programme de base de l'Institut. Ainsi, les avoirs de l'Institut seront complètement distincts des autres avoirs de l'O.I.T., et ses travaux ne grèveront pas continuellement le budget régulier de l'Organisation. Un rapport annuel sur le programme et les travaux de l'Institut sera soumis pour examen au Conseil d'administration du B.I.T. Le budget de l'Institut, après son élaboration par le Conseil de l'Institut, sera soumis pour approbation définitive au Conseil d'administration du B.I.T. Le directeur de l'Institut sera responsable de l'administration de celui-ci et chargé de faire rapport au Conseil sur les activités passées, courantes et futures de l'Institut. Une commission consultative, formée d'éducateurs, de spécialistes et d'autres personnes d'une compétence reconnue, sera constituée pour apporter une aide au directeur de l'Institut sur les questions de programme. Etant donné l'intérêt que présenteront les travaux de l'Institut pour les Nations Unies et pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des liens permanents seront établis avec ces organisations.

Conseil de l'Institut

16. La composition du Conseil de l'Institut est décrite dans l'article II de la résolution. On notera que cinq des treize membres de cet organe seront nommés par le Conseil d'administration du B.I.T., pour une période de trois ans, parmi des personnalités non membres du Conseil

d'administration, dotées d'une expérience internationale exceptionnelle et ayant une connaissance approfondie des problèmes d'éducation et de travail. Les désignations pour ces cinq postes seraient, selon la pratique normale, soumises au Conseil d'administration du B.I.T. par le Directeur général. Ces membres du Conseil de l'Institut participeraient à ses travaux à titre personnel, et non en tant que représentants de leur gouvernement ou d'une organisation.

Commission consultative

17. La composition de la Commission consultative est définie dans l'article III. L'objet des consultations avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. pour la nomination de certains membres de la Commission serait de permettre de disposer d'avis au sujet des meilleurs candidats possible, le choix final appartenant, bien entendu, au Conseil de l'Institut.

18. Les membres de la Commission consultative se réuniraient, en règle générale, au moins une fois par an, à l'occasion de l'établissement de propositions relatives au programme de travail de l'Institut, propositions qui seraient ultérieurement soumises par le directeur au Conseil. De temps à autre, des réunions communes du Conseil et de la Commission consultative pourraient être envisagées, de manière que les personnes intéressées à des titres divers aux affaires de l'Institut puissent en discuter ensemble. Evidemment, le directeur aurait la faculté de consulter en tout temps, par voie de correspondance, les membres de la Commission consultative. Certains des membres de cette commission pourraient former un comité restreint qui aiderait le directeur de l'Institut à choisir les participants aux groupes d'étude.

Le directeur

19. Etant donné l'importance que présente la désignation du directeur de l'Institut, le Directeur général du B.I.T. consulterait, avant de procéder à cette nomination, le bureau du Conseil d'administration.

Personnel

20. On pourrait prévoir un personnel permanent restreint comprenant, dans la période initiale, au maximum une demi-douzaine de spécialistes, qui aideraient le directeur à établir le programme de l'Institut et prendraient part à ses activités éducatives. De plus, l'Institut compterait, dans une large mesure, sur le concours temporaire de professeurs

engagés pour une courte période et d'autres spécialistes qualifiés, qui pourraient faire une série de conférences, diriger des discussions ou contribuer de toute autre manière aux travaux de l'Institut. Il serait souhaitable que le personnel comprenne des personnes ayant une expérience pratique comme des connaissances universitaires.

FINANCES

Dispositions générales

21. Comme on l'a vu, il est prévu que les activités de l'Institut seront financées en dehors du budget régulier de l'O.I.T., et il a été convenu que c'est l'établissement d'un fonds de dotation qui permettrait le mieux à l'Institut de poursuivre ses travaux sur une base permanente. Le Conseil d'administration du B.I.T. a donc décidé de créer un fonds de dotation et de solliciter des contributions à ce fonds en premier lieu auprès des gouvernements.

22. En outre, il serait possible d'accepter des subventions spéciales de fondations privées et d'autres organismes, pour l'exécution de programmes déterminés ou de projets en complément de ceux qui figureront dans le programme de base annuel financé par les revenus du fonds de dotation.

Capital nécessaire pour le fonds de dotation

23. On peut estimer qu'un programme annuel de base minimum, comportant les dépenses relatives au personnel de l'Institut, à deux sessions de groupes d'étude, chacune d'une durée de huit semaines, avec vingt participants, et des sommes limitées pour des recherches et des publications, exigerait un budget annuel approchant de 300.000 dollars. Sur cette base, il serait nécessaire que le fonds de dotation ait un capital minimum d'approximativement 10 millions de dollars. Il a été convenu, toutefois, que les travaux de l'Institut devraient commencer quand le fonds aurait atteint un montant égal à la moitié de ce chiffre, c'est-à-dire 5 millions de dollars.

LOCAUX

24. Il est proposé qu'au début, l'Institut soit installé dans la propriété *Les Fougères*, jusqu'au moment où le Bureau pourra avoir besoin de cette propriété pour un autre objet. On se souviendra qu'à sa 137^{me} session (octobre-novembre 1957), le Conseil d'administration avait

autorisé l'achat de cette propriété par l'O.I.T., à la condition que les négociations entreprises par le Directeur général avec les propriétaires actuels aboutissent à une proposition qui soit jugée satisfaisante par le bureau du Conseil d'administration ¹.

FACILITÉS

25. Les autorités fédérales suisses se sont engagées à accorder à l'Institut et aux personnes qui y travailleront les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, dans le cadre de l'accord conclu entre le Conseil fédéral et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de l'O.I.T. en Suisse; elles assureront également à l'Institut la liberté d'expression requise pour ses activités d'éducation et de recherche. Les autorités cantonales et universitaires de Genève ont signifié leur désir de collaborer pleinement au travail de l'Institut.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les travaux de l'Institut ne commenceraient pas avant que le fonds de dotation ait atteint un niveau de 5 millions de dollars.

27. Toutefois, entre le moment de la création de l'Institut et le démarrage de son activité sur une base continue, il serait nécessaire de procéder à d'importants travaux préparatoires, tels que la demande de contributions au fonds de dotation, la préparation des locaux, l'établissement des programmes, etc.

28. Pendant la période préparatoire ou transitoire, il conviendrait de disposer d'un personnel et de moyens minima. La somme nécessaire pour ce travail préparatoire a été inscrite dans le projet de budget régulier de l'O.I.T. pour 1961.

¹ Voir BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL : *Procès-verbaux de la 137^{me} session du Conseil d'administration* (Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 1957), p. 85.

ANNEXE

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

(Adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration
du Bureau international du Travail le 1^{er} mars 1960)

Le Conseil d'administration,

Considérant l'importance de l'éducation en tant que moyen pour atteindre les objectifs de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant en outre qu'une meilleure compréhension des problèmes du travail dans tous les pays devrait être de nature à encourager le progrès matériel de leurs populations dans la liberté et la dignité,

Décide d'établir un Institut international d'études sociales, qui fonctionnera conformément au règlement suivant.

RÈGLEMENT

ARTICLE I

Buts et fonctions

1. L'Institut, guidé par les principes inscrits dans le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, aura pour objet de favoriser une meilleure compréhension des problèmes du travail dans tous les pays et des méthodes propres à les résoudre, notamment :

- a) en fournissant des moyens d'ordre éducatif pour l'étude de problèmes du travail, qui comprendront l'organisation de cycles d'études et de conférences ainsi qu'un enseignement dans des matières pertinentes;
- b) en prenant des dispositions pour permettre la discussion de problèmes du travail entre des personnes qui assument d'importantes responsabilités et ont acquis une expérience pratique en matière de politique du travail, ou qui possèdent une connaissance spéciale de ces problèmes;
- c) en encourageant l'étude des problèmes du travail, à l'Institut et dans d'autres institutions qui peuvent contribuer à favoriser dans ce domaine une meilleure compréhension;
- d) en réunissant, analysant et diffusant des informations concernant les faits nouveaux dans le domaine des études sociales et en encourageant et coordonnant des recherches nouvelles dans ce domaine, en leur apportant son appui et en publiant les résultats, afin d'étayer les programmes d'éducation de l'Institut.

2. Comme les autres activités de l'Organisation internationale du Travail, les activités de l'Institut devront être conformes aux dispositions de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation, ainsi que de tous accords qui ont été ou pourront être conclus entre l'Organisation et d'autres organisations intergouvernementales tant internationales que régionales.

3. L'Institut s'efforcera de favoriser l'étude objective et scientifique des problèmes du travail.

4. L'Institut n'adoptera ni décisions ni conclusions en matière de problèmes et de politiques du travail; il ne sera pas lié par les opinions exprimées par les personnes qui participent à ses travaux.

ARTICLE II

Le Conseil de l'Institut

1. Un conseil de l'Institut sera établi. Il préparera le programme de l'Institut, qui devra être entériné par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Le Conseil de l'Institut comprendra :

- a) le Directeur général du Bureau international du Travail, qui en sera le président;
- b) six membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres, soit deux dans chacun des trois groupes, pour une période qui pourra aller jusqu'à trois ans dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration;
- c) cinq membres désignés par le Conseil d'administration pour une période de trois ans et choisis parmi des personnalités non membres dudit Conseil d'administration, dotées d'une expérience internationale exceptionnelle et ayant une connaissance approfondie des problèmes d'éducation et de travail;
- d) le conseiller d'Etat chargé du département de l'Instruction publique de la République et Canton de Genève, pendant la période de son mandat.

3. Le Conseil de l'Institut pourra nommer parmi ses membres un comité exécutif et lui donner pouvoir de régler en son nom certaines questions. Au moins trois des membres du Conseil d'administration, soit un de chaque groupe, qui seront membres du Conseil de l'Institut, feront partie du Comité exécutif, en plus des autres personnes que le Conseil de l'Institut pourra nommer parmi ses membres. Le Directeur général du Bureau international du Travail sera président du Comité exécutif.

4. Le Directeur général du Bureau international du Travail convoquera le Conseil de l'Institut ou le Comité exécutif selon les besoins.

5. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à désigner des représentants qui exprimeront leurs vues et participeront, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de l'Institut et de son Comité exécutif. D'autres organisations de droit international public pourront être invitées à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil ou du Comité exécutif, lorsque des questions qui intéressent ces organisations devront faire l'objet de discussions.

6. Le directeur de l'Institut exercera les fonctions de secrétaire du Conseil de l'Institut.

7. Le Conseil de l'Institut présentera chaque année au Conseil d'administration un rapport sur le programme et les travaux de l'Institut.

8. Le Conseil de l'Institut examinera les propositions budgétaires qui lui seront soumises par le directeur et préparera le budget annuel de l'Institut, qui sera transmis au Conseil d'administration pour approbation définitive.

ARTICLE III

La Commission consultative

1. Une commission consultative donnera ses avis au directeur de l'Institut sur les questions de programme.

2. La Commission consultative comprendra :

- a) un membre désigné par le Directeur général du Bureau international du Travail,
- b) un membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies;
- c) un membre désigné par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- d) un membre désigné par l'Université de Genève;
- e) le directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève;
- f) des membres désignés par le Conseil de l'Institut, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et choisis parmi des éducateurs, des spécialistes reconnus en matière d'études sociales, et d'autres personnes qualifiées en raison de leur expérience.

3. La Commission consultative se réunira une fois par an et tiendra telles autres réunions que le directeur pourra organiser avec l'approbation du Conseil de l'Institut.

4. Le directeur pourra en tout temps consulter les membres de la Commission par correspondance.

ARTICLE IV

Le directeur

1. Le directeur de l'Institut sera nommé par le Directeur général du Bureau international du Travail, après consultation du bureau du Conseil d'administration.

2. Le directeur :

- a) sera responsable de la gestion de l'Institut;
- b) sera tenu de faire rapport au Conseil de l'Institut sur les activités passées, courantes et futures de l'Institut;
- c) sera responsable du choix et de l'admission de participants aux activités éducatives et aux activités de recherche de l'Institut.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur sera responsable vis-à-vis du Directeur général du Bureau international du Travail.

ARTICLE V

Personnel

1. Le personnel de l'Institut fera partie du personnel du Bureau international du Travail.

2. Les conditions d'emploi du personnel seront fixées conformément au Statut du personnel du Bureau international du Travail.

3. Des dispositions pourront être prises afin que des collaborateurs extérieurs effectuent des travaux pour l'Institut.

4. L'Institut aura recours, dans la plus grande mesure possible, aux moyens dont dispose le Bureau international du Travail.

ARTICLE VI

Finances

1. Les contributions, dons, legs ou subventions faits à l'Organisation en faveur de l'Institut et provenant de gouvernements, d'institutions ou de personnes privées, pourront être acceptés conformément au Règlement financier de l'O.I.T., pourvu que ces contributions, dons, legs et subventions soient effectués dans une intention conforme aux buts et aux fonctions de l'Institut et que leur acceptation soit recommandée par le Conseil de l'Institut à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Les contributions, dons, legs et subventions mentionnés ci-dessus seront placés conformément aux décisions du Directeur général du Bureau international du Travail et des membres du bureau de la Commission budgétaire et administrative du Conseil d'administration, après consultation du Comité des placements de l'Organisation internationale du Travail.

3. Les revenus provenant du placement des sommes considérées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront disponibles pour le financement des activités de l'Institut.

4. En dehors des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, et de toute contribution qui pourra être attribuée à l'Institut sur le budget régulier de l'Organisation internationale du Travail, des contributions, dons, legs ou subventions à utiliser directement pour des activités de l'Institut pourront être acceptés conformément au Règlement financier de l'Organisation internationale du Travail, pourvu que ces activités soient conformes aux buts et aux fonctions de l'Institut et que leur acceptation soit recommandée par le Conseil de l'Institut à la majorité des deux tiers de ses membres.

5. Les avoirs dont l'Organisation internationale du Travail disposera pour le fonctionnement de l'Institut seront tenus à part et comptabilisés séparément des autres avoirs de l'Organisation; toutes dépenses engagées au nom de l'Institut seront effectuées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation et des règles l'accompagnant.

6. Les comptes de l'Institut seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE VII

Dispositions transitoires

Jusqu'à l'établissement des organes de l'Institut, le Directeur général du Bureau international du Travail pourra prendre, avec l'autorisation du Conseil d'administration, des mesures financières et autres, destinées à mettre en marche les activités de l'Institut.

ARTICLE VIII

Dissolution

En cas de dissolution de l'Institut par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, les fonds et avoirs demeurant à son compte seront utilisés selon les instructions que donnera le Conseil d'administration, sauf conditions particulières dont seraient assortis des contributions, dons, legs ou subventions qui auraient été acceptés pour le fonctionnement de l'Institut.
